



www.federationbiologique.ca

Comparaison entre CAN/CGSB-32.310-2015 modifiée 2018 et CAN-CGSB-32.310-2020

Section 7.1 – Apiculture

CAN/CGSB-32.310-2015

CAN/CGSB-32.310-2020

7.1 Apiculture	7.1 Apiculture
<p>7.1.1 Un exploitant peut introduire et utiliser des abeilles dans son exploitation pour en améliorer la production par pollinisation de ses cultures biologiques. Si elles sont considérées comme une espèce d'élevage donnant des produits apicoles biologiques (par exemple, miel, pollen, propolis, gelée royale, cire d'abeille et venin d'abeille), les abeilles doivent être élevées conformément à la présente norme.</p> <p>7.1.2 L'exploitant doit préparer un plan de production biologique (voir 4.1, 4.2 et 4.3) qui décrit en détail la provenance des abeilles, les méthodes de production, le régime alimentaire, les maladies et les organismes nuisibles, la reproduction et autres problèmes connexes de gestion des colonies. L'exploitant doit également décrire les pratiques de gestion des cultures, le cas échéant.</p> <p>7.1.3 Les registres doivent être mis à jour et documenter toutes les activités de gestion du rucher, incluant le retrait des hausses et l'extraction du miel (voir 4.4).</p> <p>7.1.4 Le traitement et la gestion des colonies doivent respecter les principes de la production biologique (voir Introduction, section II).</p> <p>7.1.5 Les principales sources de nectar, de miellat et de pollen doivent provenir de plantes biologiques et de végétation sauvage spontanée. Les cultures génétiquement modifiées ou traitées avec des substances interdites doivent être évitées.</p> <p>7.1.6 La gestion de la santé des abeilles doit être fondée sur des mesures appropriées telles que la sélection de colonies résistantes aux maladies, la disponibilité d'aires de butinage appropriées et les bonnes pratiques de gestion des ruchers.</p>	<p>7.1.1 Un exploitant peut introduire des abeilles dans son exploitation pour en améliorer la production par la pollinisation de ses cultures biologiques. Si elles sont considérées comme une espèce d'élevage donnant des produits apicoles biologiques (par exemple, miel, pollen, propolis, gelée royale, cire d'abeille et venin d'abeille), les abeilles doivent être élevées conformément à la présente norme.</p> <p>7.1.2 L'exploitant doit préparer un plan de production biologique (voir 4.1, 4.2 et 4.3) qui décrit en détail la provenance des abeilles, les méthodes de production, le régime alimentaire, le contrôle des ravageurs incluant les maladies, les acariens et les insectes, la reproduction et les autres problèmes connexes de gestion des colonies. L'exploitant doit également décrire les pratiques de gestion des cultures, le cas échéant.</p> <p>7.1.3 Les registres doivent être mis à jour et documenter toutes les activités de gestion du rucher, y compris le retrait des hausses et l'extraction du miel (voir 4.4).</p> <p>7.1.4 Le traitement et la gestion des colonies doivent respecter les principes de la production biologique (voir l'Introduction, article 0.2).</p> <p>7.1.5 Les principales sources de nectar, de miellat et de pollen doivent provenir de plantes biologiques et de végétation sauvage spontanée. Les cultures génétiquement modifiées ou traitées avec des substances interdites doivent être évitées.</p> <p>7.1.6 La gestion de la santé des abeilles doit être fondée sur des mesures appropriées telles que la sélection de colonies résistantes aux maladies, la disponibilité d'aires de butinage appropriées et les bonnes pratiques de gestion des ruchers.</p>

7.1.7 Lorsque les abeilles sont placées dans des zones sauvages, il faut tenir compte de l'impact sur les populations d'insectes indigènes.

7.1.8 Conversion

7.1.8.1 Les colonies doivent être soumises à une gestion biologique continue pendant au moins 12 mois avant d'être considérées comme étant biologiques.

7.1.8.2 Pendant la période de conversion, la cire non biologique doit être remplacée par de la cire biologique. Il n'est pas nécessaire de remplacer la cire si aucune substance interdite n'a été utilisée dans la colonie pendant au moins 12 mois avant le début de la gestion biologique continue des colonies. Cependant, tous les produits obtenus avant que les colonies ne soient soumises à un système de gestion biologique continue doivent être considérés comme étant non biologiques.

7.1.8.3 Les colonies et les ruches ne doivent pas être soumises en alternance à des systèmes de gestion biologique et non biologique. Les abeilles traitées avec des antibiotiques sont assujetties aux exigences de 7.1.15.7.

7.1.9 Abeilles de remplacement

Les abeilles introduites, soit les abeilles de remplacement dans les colonies établies, doivent être biologiques lorsqu'elles sont disponibles sur le marché. Les colonies de remplacement doivent être produites dans la même exploitation ou être fournies par une autre exploitation apicole biologique.

7.1.10 Emplacement des ruches

Les ruchers doivent être séparés par une zone tampon de 3 km (1,875 mi) des sources ou des zones où des substances interdites sont présentes, c'est-à-dire les cultures issues du génie génétique ou les contaminants environnementaux. Les exceptions suivantes s'appliquent :

- a) L'utilisation d'engrais, à l'exception des boues d'épuration, est permise dans la zone tampon; et
- b) La zone tampon peut être réduite si des caractéristiques naturelles telles que forêts, collines ou cours d'eau diminuent la probabilité de déplacement des abeilles et si les sources de butinage biologique sont abondantes.

7.1.7 Lorsque les abeilles sont placées dans des zones sauvages, il faut tenir compte de l'impact sur les populations d'insectes indigènes.

7.1.8 Conversion

7.1.8.1 Les colonies et les ruches (y compris les supercadres de couvain et de miel) doivent être soumises à une gestion biologique continue pendant au moins 12 mois avant d'être considérées comme étant biologiques.

7.1.8.2 Les colonies et les ruches ne doivent pas être soumises en alternance à des systèmes de gestion biologique et non biologique. Les abeilles traitées avec des antibiotiques sont assujetties aux exigences énoncées en 7.1.15.7.

7.1.9 Abeilles de remplacement

Les abeilles introduites, soit les abeilles de remplacement dans les colonies établies, doivent être biologiques lorsqu'elles sont disponibles sur le marché. Les colonies de remplacement doivent être produites dans la même exploitation ou être fournies par une autre exploitation apicole biologique.

7.1.10 Emplacement des ruches

Les ruchers doivent être séparés par une zone tampon de 3 km (1,875 mi) des sources ou des zones où des substances interdites sont présentes, telles les cultures issues du génie génétique ou les contaminants environnementaux. Les exceptions suivantes s'appliquent :

- a) l'utilisation d'engrais, y compris ceux non listés au tableau 4.2 (colonne 2) de la norme CAN/CGSB-32.311, est permise dans la zone tampon, à l'exception des boues d'épuration; et
- b) la zone tampon peut être réduite si des caractéristiques naturelles telles que forêts, collines ou cours d'eau diminuent la probabilité de déplacement des abeilles et si les sources de butinage conformes sont abondantes.

7.1.11 Butinage et nourrissage

7.1.11.1 Le miel et le pollen biologiques doivent constituer les principales sources de nourriture pour les abeilles adultes et doivent être maintenues en quantité suffisante pour la colonie. Cette dernière doit avoir une réserve suffisante de nourriture pour survivre à la période de dormance.

- a) Le nourrissage des colonies est permis pour remédier à une pénurie temporaire de nourriture due à des conditions climatiques ou autres circonstances exceptionnelles. Toutefois, le nourrissage ne peut se faire qu'entre la dernière récolte de miel et 15 jours avant le début de la miellée suivante.
- b) Dans de tels cas, on devra utiliser du miel ou du sucre biologique. Les sucres raffinés non biologiques peuvent être utilisés quand la santé de la colonie ne peut être maintenue à l'aide de miel ou de sucre biologiques.

7.1.11.2 Aucune nourriture ne doit être fournie dans les 30 jours précédant la récolte du miel.

7.1.11 Butinage et nourrissage

7.1.11.1 La principale source de nourriture des colonies adultes doit être le nectar et le pollen collectés auprès de sources conformes à la présente norme et les réserves de nourriture accumulées par les abeilles dans la ruche (miel, pollen, etc.).

- a) Lors d'une pénurie régionale ou saisonnière de sources de nourriture, ou pour le nourrissage des colonies en hiver, il est permis d'utiliser par ordre de préférence :
 - 1) du miel biologique provenant de l'exploitation;
 - 2) du sucre biologique (par exemple, inversé, sirop, fondant);
 - 3) du miel non biologique provenant d'une exploitation en période de conversion;
 - 4) du sucre non biologique non issu du génie génétique (conforme aux articles 1.4 et 1.5);
- b) Dans le cas de l'utilisation de sucre raffiné non biologique et non génétiquement modifié, l'exploitant doit :
 - 1) maintenir et documenter les pratiques appropriées pour empêcher le mélange d'aliments non biologiques et biologiques dans les hausses de miel;
 - 2) élaborer un plan visant à réduire, voire éliminer, l'utilisation de sucre raffiné non biologique dans son système de production apicole d'ici novembre 2025.
- c) Le nourrissage ne peut avoir lieu qu'entre la dernière récolte de miel et 15 jours avant le début de la prochaine miellée.

NOTE Le paragraphe 7.1.11.1 sera révisé en 2025.

Pour en apprendre davantage, voir [Comment assurer la survie des abeilles pendant les longs mois d'hiver?](#)

7.1.11.2 Aucune nourriture ne doit être fournie dans les 30 jours précédant la récolte du miel.

7.1.12 Gestion de la colonie

7.1.12.1 Les ruches doivent être individuellement et clairement identifiées et être vérifiées régulièrement, c'est-à-dire à intervalles d'une ou de deux semaines selon la colonie, les conditions climatiques et la période de l'année.

7.1.12.2 Il est interdit de rogner les ailes des reines.

7.1.12.3 Les abeilles doivent être retirées de la ruche au moyen d'un chasse-abeilles, d'une brosse, d'un souffleur ou par secouement.

7.1.12.4 L'utilisation de matières synthétiques dans les enfumoirs est interdite (voir 1.4).

7.1.12.5 La destruction annuelle des colonies d'abeilles après la miellée est interdite.

7.1.13 Fabrication de la ruche

7.1.13.1 Les ruches doivent être fabriquées et maintenues avec des matériaux naturels, comme le bois et le métal. Le bois traité sous pression ou les panneaux de particules, les produits de préservation du bois et le bois de sciage traité avec des substances interdites sont interdits.

7.1.13.2 Les surfaces extérieures de la ruche doivent être peintes uniquement avec une peinture sans plomb.

7.1.13.3 Une fondation en plastique peut être utilisée si elle est trempée dans de la cire d'abeille biologique.

7.1.14 Soins de santé

7.1.14.1 Des pratiques de santé préventives doivent être établies et maintenues, notamment la sélection d'abeilles résistantes aux maladies et aux organismes nuisibles courants; la sélection des emplacements des colonies en tenant compte des conditions du site; la disponibilité d'une quantité suffisante de pollen et de miel; le renouvellement de la cire d'abeille; la désinfection et le nettoyage réguliers de l'équipement; ainsi que la destruction des ruches et des matériaux contaminés.

7.1.12 Gestion de la colonie

7.1.12.1 Les ruches doivent être individuellement et clairement identifiées et vérifiées régulièrement, c'est-à-dire à intervalles d'une ou deux semaines selon la colonie, les conditions climatiques et la période de l'année.

7.1.12.2 Il est interdit de rogner les ailes des reines.

7.1.12.3 Les abeilles doivent être retirées de la ruche au moyen d'un chasse-abeilles, d'une brosse, d'un souffleur ou par secouement.

7.1.12.4 Les matières végétales qui n'ont pas été traitées avec des substances interdites (voir 1.5) sont autorisées dans les enfumoirs d'abeilles.

7.1.12.5 La destruction annuelle des colonies d'abeilles après la miellée est interdite.

7.1.13 Fabrication de la ruche

7.1.13.1 Les ruches doivent être fabriquées et maintenues avec des matériaux naturels, comme le bois et le métal. Le bois traité sous pression ou les panneaux de particules, les produits de préservation du bois et le bois de sciage traité avec des substances interdites sont interdits.

7.1.13.2 Les surfaces extérieures de la ruche peuvent être peintes uniquement avec une peinture sans plomb.

7.1.13.3 Une fondation en plastique peut être utilisée si elle est trempée dans de la cire d'abeille biologique.

7.1.14 Soins de santé

7.1.14.1 Des pratiques de santé préventives doivent être établies et maintenues, notamment la sélection d'abeilles résistantes aux ravageurs courants, incluant les mites/acariens et les maladies; la sélection des emplacements des ruches en tenant compte des conditions du site; la disponibilité d'une quantité suffisante de pollen et de miel; le renouvellement de la cire d'abeille; la désinfection et le nettoyage réguliers de l'équipement; ainsi que la destruction des ruches et des matériaux contaminés, s'il y a lieu, pour le contrôle des parasites.

7.1.14.2 L'exploitant doit chercher à établir des colonies fortes et en santé. Les pratiques de gestion peuvent comprendre : le regroupement de colonies faibles, mais en santé; le renouvellement des reines au besoin; le maintien d'une densité adéquate dans la ruche; l'inspection systématique des colonies, et la relocalisation des colonies malades dans des endroits isolés.

7.1.15 Lutte contre les maladies et les organismes nuisibles

7.1.15.1 L'exploitant doit être un apiculteur qui a des connaissances du cycle de vie et du comportement des abeilles ainsi que des agents pathogènes, des acariens parasites et autres organismes nuisibles qui les attaquent. Tous les efforts doivent être déployés pour restaurer la santé de la colonie lorsque ces organismes nuisibles sont présents.

7.1.15.2 Tous les efforts doivent être déployés pour sélectionner et élever des reines en fonction de leur résistance aux agents pathogènes et aux parasites.

7.1.15.3 La cire gaufrée doit provenir de cire d'abeille de l'exploitation apicole ou d'autres sources biologiques lorsqu'elles sont disponibles sur le marché.

7.1.15.4 Les maladies et les organismes nuisibles doivent être contrôlés en utilisant des méthodes de lutte ou de l'équipement modifié.

7.1.15.5 Des composés botaniques peuvent être introduits dans les ruches pourvu qu'ils soient listés au tableau 5.3 de la norme CAN/CGSB-32.311, et ne soient pas utilisés dans les 30 jours précédant la miellée ou lorsque les hausses sont sur la ruche.

7.1.15.6 L'application thérapeutique des substances de contrôle des organismes nuisibles, des parasites et des maladies est permise si ces substances sont listées au tableau 5.3 de la norme CAN/CGSB-32.311.

7.1.15.7 L'utilisation de médicaments allopathiques synthétiques (comme les antibiotiques) est interdite. Toutefois, en cas de risque imminent pour la santé de la colonie, les substances apparaissant au tableau 5.3 de la norme CAN/CGSB-32.311 peuvent être utilisées. Avant d'être traitées, les ruches doivent être retirées des aires de butinage et de la production biologique pour prévenir la dissémination d'antibiotiques dans les ruches. Les ruches traitées doivent être isolées et subir une période de conversion de 12 mois. La cire doit être remplacée par de la cire biologique et tout traitement vétérinaire doit être clairement documenté.

7.1.14.2 L'exploitant doit chercher à établir des colonies fortes et en santé. Les pratiques de gestion peuvent comprendre : le regroupement de colonies faibles, mais en santé; le renouvellement des reines au besoin; le maintien d'une densité adéquate dans la ruche; l'inspection systématique des colonies, et la relocalisation des colonies malades dans des endroits isolés.

7.1.15 Lutte contre les ravageurs incluant les insectes et les maladies

7.1.15.1 L'exploitant doit connaître le cycle de vie et le comportement des abeilles ainsi que les agents pathogènes, acariens parasites et autres organismes nuisibles qui les attaquent. Tous les efforts doivent être déployés pour restaurer la santé de la colonie lorsque ces organismes nuisibles sont présents.

7.1.15.2 Tous les efforts doivent être déployés pour sélectionner et élever des reines en fonction de leur résistance aux agents pathogènes et aux parasites.

7.1.15.3 La cire gaufrée doit provenir de la cire d'abeille de l'exploitation apicole ou d'autres sources biologiques lorsqu'elles sont disponibles sur le marché.

7.1.15.4 Les ravageurs (incluant les maladies) doivent être contrôlés en utilisant des méthodes de lutte ou de l'équipement modifié.

7.1.15.5 Des composés botaniques peuvent être introduits dans les ruches s'ils sont listés au tableau 5.3 de la norme CAN/CGSB-32.311, et ne sont pas utilisés dans les 30 jours précédant la miellée ou lorsque les hausses sont sur la ruche.

7.1.15.6 L'application thérapeutique de substances de contrôle des ravageurs (y compris les parasites et les maladies) est permise si ces substances sont répertoriées au tableau 5.3 de la norme CAN/CGSB-32.311.

7.1.15.7 L'utilisation de médicaments allopathiques (comme les antibiotiques) est interdite. Toutefois, en cas de risque imminent pour la santé de la colonie, l'oxytétracycline est permise (Voir *Antibiotiques, oxytétracycline*, dans le tableau 5.3 de la norme CAN/CGSB-32.311). Avant d'être traitées, les ruches et les colonies doivent être retirées des aires de butinage et de la production biologique pour prévenir la dissémination d'antibiotiques dans les ruches. Les ruches traitées (contenant des abeilles présentes pendant le traitement), y compris les abeilles présentes durant le traitement (excepté les reines), doivent être isolées et subir une période de

<p>7.1.15.8 La pratique de la destruction du couvain mâle n'est autorisée que pour maîtriser une infestation de varroa.</p> <p>7.1.16 Extraction, transformation et stockage</p> <p>7.1.16.1 Il est interdit d'extraire du miel d'un cadre à couvain si le couvain est vivant.</p> <p>7.1.16.2 La qualité et l'intégrité biologique du miel et des autres produits apicoles (voir 7.1.1) doivent être préservées et protégées, comme prescrit en 8.1.</p> <p>7.1.16.3 Les surfaces en contact direct avec le miel doivent être faites de matériaux de grade alimentaire ou recouvertes de cire d'abeille.</p> <p>7.1.16.4 Le chauffage du miel à l'extraction ne doit pas dépasser 35 °C (95 °F) et la température de décristallisation ne doit pas dépasser 47 °C (116,6 °F). Le miel biologique chauffé à des températures supérieures ne peut être utilisé que comme ingrédient dans un produit multi-ingrédients.</p> <p>7.1.16.5 Le dépôt par gravité doit être utilisé pour retirer les débris provenant de l'extraction du miel; les tamis sont permis pour enlever les débris résiduels.</p> <p>7.1.16.6 Le miel doit être conditionné dans des contenants étanches à l'air.</p> <p>7.1.16.7 Le nettoyage des installations, l'assainissement et la gestion des organismes nuisibles doivent être assujettis aux exigences de 8.2 et 8.3.</p>	<p>conversion de 12 mois. La cire présente dans les ruches pendant le traitement ne doit pas être commercialisée comme biologique.</p> <p>7.1.15.8 La pratique de la destruction du couvain mâle n'est autorisée que pour maîtriser une infestation de varroa.</p> <p>7.1.16 Extraction, transformation et stockage</p> <p>7.1.16.1 Il est interdit d'extraire du miel d'un cadre à couvain si le couvain est vivant.</p> <p>7.1.16.2 La qualité et l'intégrité biologique du miel et des autres produits apicoles (voir 7.1.1) doivent être préservées et protégées, tel que prescrit en 8.1.</p> <p>7.1.16.3 Les surfaces en contact direct avec le miel doivent être faites de matériaux de grade alimentaire ou recouvertes de cire d'abeille.</p> <p>7.1.16.4 Le chauffage du miel à l'extraction ne doit pas dépasser 35 °C (95 °F) et la température de décristallisation ne doit pas dépasser 47 °C (116,6 °F). Le miel biologique chauffé à des températures supérieures ne peut être utilisé que comme ingrédient dans un produit multi-ingrédients.</p> <p>7.1.16.5 Le dépôt par gravité doit être utilisé pour retirer les débris provenant de l'extraction du miel; les tamis sont permis pour enlever les débris résiduels.</p> <p>7.1.16.6 Le miel doit être conditionné dans des contenants étanches à l'air.</p> <p>7.1.16.7 Le nettoyage des installations, l'assainissement et la gestion des organismes nuisibles doivent être assujettis aux exigences énoncées en 8.2 et 8.3.</p>
--	--